



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 avril 2009

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

Par votre lettre du 26 mars 2009, réf. A3/s2/09 mbhg – TWCO/027.216041, vous avez sollicité l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet des conditions linguistiques imposées lors du recrutement d'un attaché commercial pour le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Votre demande est libellée comme suit.

*"Au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale il sera procédé incessamment au recrutement d'un attaché économique avec résidence à Moscou (agent contractuel). Pour des raisons évidentes, il me paraît nécessaire que ce membre du personnel possède une connaissance au moins élémentaire des langues anglaise et russe, afin de pouvoir défendre les intérêts économiques de la Région de Bruxelles-Capitale.*

*Je souhaite dès lors demander à la Commission permanente de Contrôle linguistique de bien vouloir accorder une dérogation afin de pouvoir établir le profil de cet employé auquel sera imposé la connaissance des langues anglaise et russe, conditions qui seront reprises dans la déclaration de vacance d'emploi."*

\*  
\* \*

En sa séance du 3 avril 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen votre demande d'avis et a émis l'avis suivant.

L'article 32, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, disposent que:

*"Les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni, utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.*

*Dans les services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à*

*l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966."*

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL admet l'imposition, dans des cas particuliers, de la connaissance d'une ou de plusieurs langues, pour des raisons inhérentes à la connaissance professionnelle, dans la mesure où cette connaissance est nécessaire à l'exercice normal de la fonction (cf. notamment les avis 28.043 du 16 avril 1996, 26.013 du 9 mars 1994 et 27.101 du 11 janvier 1996).

La CPCL émet dès lors un avis favorable sur votre demande d'insertion d'épreuves portant sur la connaissance de l'anglais et du russe dans l'examen de recrutement d'un attaché commercial et économique avec résidence à Moscou, pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]